SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58e SÉANCE

Séance du mardi 24 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Paul Le Roux et Nègre.

2. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, de deux rapports, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 287.

Le 2e, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915. — N° 286.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la nomination des instituteurs et institutrices mariés et séparés de leur conjoint dans le département et la résidence de ce dernier. — Renvoi à la commission, nommée le 13 février 1914, relative à la nomination et à la révocation des instituteurs et institutrices titulaires. — N° 285.

4. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des dix articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

7. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Suspension et reprise de la séance.

9. — Dépôt, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « Bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre. — Renvoi à la commission de l'outillage national et, pour avis, à la commission des finances. — N° 290.

10. — Dépôt et lecture, par M. Maurice Colin, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines. — N° 288.

Observations : M. Maurice Colin, rapporteur.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Dominique Delahaye, Touron, Debierre, Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Hervey.

Art. 1er (remplacement des articles 9 à 13 de la section 2 du chapitre 2 du livre II du code du travail). — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Gaudin de Villaine.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915. — N° 289.

Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de payement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère. — N° 291.

12. — Règlement de l'ordre du jour : M. Vieu.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 26 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 21 juin.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Paul Le Roux. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Le Roux.

M. Paul Le Roux. Par une erreur incompréhensible, je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de MM. Strauss, Steeg et plusieurs de nos collègues. Je déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Nègre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nègre.

M. Nègre. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'amendement de MM. Strauss, Steeg et plusieurs de nos collègues. Je déclare que mon intention était de voter « pour ».

M. le président. Les rectifications seront insérées au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des finances, chargée d'examiner :

1° Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ;

2° Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 21 juin 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 juin 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à faciliter la nomination des instituteurs et institutrices mariés et séparés de leur conjoint dans le département et la résidence de ce dernier.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés*,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission relative à la nomination et à la révocation des instituteurs et des institutrices titulaires, nommée le 13 février 1914. (*Adhésion.*)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce.

M. Jean Morel, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 1er de la loi du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les pays étrangers, pour une durée déterminée, la concession de réductions de droits sur le tarif général calculées en pourcentages sur l'écart existant entre ce tarif de droit commun et le tarif minimum.

« Les réductions accordées dans ces conditions pourront, en échange d'avantages corrélatifs, être mises provisoirement en application par décrets rendus en conseil des ministres. Dans ce cas, les accords

conclus devront être soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon, dès l'ouverture de la session suivante. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ÉTABLISSANT UNE CARTE D'IDENTITÉ POUR LES VOYAGEURS DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

M. Herriot, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité établie dans les conditions prévues aux articles suivants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La carte d'identité professionnelle sera signée du titulaire et indiquera son signalement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu, ainsi que son domicile. La carte portera en outre la photographie du titulaire oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'aura délivrée. Toutes pièces d'état civil utiles devront être fournies à l'appui de ses déclarations par le requérant. Ce dernier devra également produire l'attestation écrite des producteurs, industriels ou commerçants qui l'emploient. Cette attestation sera visée par la Chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouvera la maison représentée ou son principal établissement. La production de cette attestation sera mentionnée sur la carte professionnelle d'identité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si la maison représentée est située aux colonies ou en pays de protectorat, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Si la maison représentée est étrangère et n'a pas de succursale en France, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouvera la maison étrangère ou son principal établissement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les cartes d'identité professionnelles seront délivrées :

« En France, par l'autorité préfectorale du domicile du requérant;

« Aux colonies et dans les pays de protectorat, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur;

« A l'étranger, par l'agent consulaire dans le ressort duquel habite le voyageur ou le représentant de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les ans, dans les conditions fixées aux articles précédents.

« Toutes modifications apportées aux déclarations consignées à la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment du renouvellement.

« La délivrance des cartes d'identité professionnelle donnera lieu à la perception d'un droit annuel de 10 fr. au profit de de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi, ou qui sciemment aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, sera punie d'une amende de 50 à 200 fr. et, en cas de récidive, de 200 à 2,000 fr.

Les mêmes pénalités seront applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi est accordé à tous les voyageurs ou représentants de commerce exerçant leur profession sur le territoire français pour se conformer aux dispositions qui précèdent. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Un décret fixera la forme et les dimensions de la carte d'identité professionnelle ainsi que les détails d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle; mais la commission demande le renvoi de cette discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, afin que le Sénat puisse prendre connaissance de la nouvelle rédaction qu'elle présente.

S'il n'y a pas d'opposition, le renvoi à la prochaine séance est ordonné. (*Assentiment.*)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS DES INSCRITS MARITIMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le décompte, parmi les services conduisant à une pension sur la caisse des invalides de la marine, du temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits ou retenus prisonniers au cours d'embarquement sur des bâtiments de commerce et de pêche, ainsi que du temps exigé par le rapatriement de certains inscrits dont les navires ont été détruits par l'ennemi.

M. Peytral, *président de la commission des finances.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est considéré comme période de navigation commerciale, valable pour la pension sur la caisse des invalides de la marine, le temps passé en captivité par les inscrits maritimes faits prisonniers à bord des bâtiments de commerce et de pêche, ou embarqués sur les navires bloqués dans les ports ennemis au début des hostilités.

« Le bénéfice de cette mesure est étendu aux inscrits maritimes, rapatriés, des navires de commerce ou de pêche détruits par l'ennemi, pour la navigation qu'ils ont accompli, sans engagement, du jour de la perte de leur navire jusqu'à la date de leur débarquement dans un port de la métropole. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Messieurs, la commission relative aux questions minières demande au Sénat de vouloir bien suspendre sa séance jusqu'à seize heures trente, afin de lui permettre de déposer son rapport sur la proposition urgente qu'elle examine.

S'il n'y a pas d'opposition, la séance est suspendue. (*Adhésion.*)

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. Loucheur, *ministre de la reconstitution industrielle.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « Bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'outillage national et, pour avis, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LE TRAVAIL DANS LES MINES

M. le président. La parole est à M. Colin, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au

Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Maurice Colin, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, ce n'est pas sans un certain regret que votre commission vous a proposé, la semaine dernière, de consacrer législativement la réglementation spéciale de l'application de la loi de huit heures au travail des mines. La loi générale qui a réduit à huit heures la durée du travail a décidé que les détails d'application feraient l'objet de règlements d'administration publique. Cette procédure à l'avantage d'être plus souple et de ne pas engager les Chambres dans des discussions qui ne sont pas de leur compétence. C'est sur l'insistance du ministre de la reconstitution industrielle que nous vous avons proposé de ratifier le texte présenté par le Gouvernement. Ce qui se passe montre combien nos réserves étaient justifiées.

M. le ministre de la reconstitution industrielle nous a expliqué qu'un malentendu s'était produit entre lui et la commission de la Chambre des députés, qu'une question de bonne foi se trouvait engagée à l'égard des ouvriers. Dans ces conditions, le Gouvernement croyait devoir se rallier aux textes qu'il nous avait tout d'abord demandé d'écarter. Le ministre a insisté, au nom du Gouvernement, pour que le nouveau texte fût voté sans retard. En présence de ces déclarations, la commission croit devoir vous proposer l'adoption des nouveaux textes que celui-ci vous apporte.

Messieurs, je dois purement et simplement ajouter un commentaire verbal au rapport que je crois devoir déposer au nom de la commission.

Vous avez, dans les textes qui vous sont proposés, un article 9 qui est commun et aux ouvriers du fond et aux ouvriers de la surface qui travaillent dans les mines. Mais il est bien certain que la réglementation applicable aux ouvriers de la surface est la loi générale de huit heures. Le détail de la réglementation qui est, en effet, précisé par les articles suivants de la loi montrent bien que ces textes visent et ne peuvent viser que le travail des ouvriers du fond. Comment, en effet, compter le temps de la descente et de la remontée dans un temps de travail pour des ouvriers qui ne descendent pas dans le fond de la mine, qui, par conséquent, n'ont pas à remonter, et pour lesquels ne se posent pas les difficultés qui se poseraient si les ouvriers du fond avaient à remonter à la surface pour prendre un repas ou un repos ?

Par conséquent, il est bien entendu, en dépit de la généralité de l'article 9, que la réglementation qui suit ne s'applique qu'aux ouvriers du fond.

D'autre part — et cela est bien certain — le détail de la réglementation qui est contenu dans le projet du Gouvernement ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer au personnel de contrôle et de surveillance, c'est-à-dire à ceux que, suivant les mines, on appelle des porions ou des maîtres mineurs, et ce que nous disons des porions et des maîtres mineurs s'applique, *a fortiori*, aux sous-ingénieurs et aux ingénieurs. Ce ne sont pas, à proprement parler, des ouvriers ; ce ne sont pas davantage des employés, car, sous ce terme, on désigne les travailleurs des bureaux. Il est donc nécessaire que ce personnel de surveillance et de contrôle reste en dehors des dispositions de la loi.

Sur ce point, à la commission, M. le ministre n'a fait que confirmer pleinement ce dont nous étions nous-mêmes déjà convaincus : à savoir que ces différentes personnes n'étaient pas visées par le texte de la loi.

Ce sont là, messieurs, les seuls commentaires verbaux que j'aie à vous présenter au nom de la commission. Je laisse à M. le ministre de la reconstitution industrielle le soin de justifier les dispositions que nous vous demandons de voter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt-trois de nos collègues dont voici les noms : MM. Colin, Ribot, Morel, Perreau, Monfeuillard, Goy, Milan, Vieu, Savary, Lourties, Strauss, Bollet, Beauvisage, Peytral, Bony-Cisternes, Cauvin, Monis, Destieux-Junca, Fenoux, Lhopiteau, Vidal de Saint-Urbain, Noël plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, M. Emmanuel Brousse a terminé, le 20 juin, sa virulente apostrophe par ces mots mémorables :

« Vous demandez au Parlement, témoin irrité de vos palinodies, de voter aujourd'hui le contraire de ce que vous lui avez imposé hier. Je laisse le pays juge d'une pareille attitude. (Très bien ! très bien !). »

M. Durafour, de son côté, a dit : « De la déclaration de M. Loucheur je prends acte ; le pays saura demain que la grève engagée par la fédération du sous-sol a été légitime et que cette légitimité est proclamée par le Gouvernement lui-même. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche). »

M. le ministre de la reconstitution industrielle invoque un malentendu pour expliquer son revirement. Y a-t-il malentendu ? Y a-t-il grève légitime ou illégitime ? Y a-t-il palinodie ou non ? Ce n'est pas cela qui m'inquiète le plus. Ce sont les suites.

M. Loucheur nous a déclaré, il y a huit jours, que, si nous ne le suivions pas, c'était : 1° du fait de la diminution d'extraction ; 2° de l'énorme augmention des salaires, une surcharge de 1 milliard et demi, pour les entreprises minières, c'est-à-dire plus que la moyenne de leurs bénéfices.

Quelle augmentation définitive sortira des conversations actuellement engagées ? M. Loucheur ne peut le préciser aujourd'hui. Mais cette augmentation sera certainement considérable.

Les sociétés minières vont-elles donc travailler gratis désormais, ou vont-elles faire supporter la surcharge de prix à leurs clients ?

C'est cette dernière solution qui est à prévoir.

Mais alors, que devient la résolution d'améliorer la vie chère ?

Conclusion. Je vais la proposer générale, visant l'ensemble des professions, dans le but d'obvier aux ententes dommageables à l'intérêt public, souhaitant qu'on adopte des mesures indispensables, susceptibles de se généraliser, même hors de France.

Elles devraient consister en des combinaisons sociales et corporatives appropriées aux circonstances, si nous ne voulons pas voir le pays sombrer victime des égoïsmes professionnels, employant, à jet continu, le chantage à la grève. (*Très bien ! à droite.*)

La marche corporative, faite de responsabilité — tout est dans ce mot — patronale et ouvrière vis-à-vis du pouvoir est le seul remède efficace.

Les législateurs devront y pourvoir au plus vite, si nous voulons éviter la débâcle industrielle et sociale. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. Debierre. Je la demande également.

M. le président. La parole est d'abord à M. Touron, puis à M. Debierre.

M. Touron. Messieurs, vous venez d'entendre la lecture du rapport de l'honorable M. Colin parlant au nom de la majorité de votre commission des mines. Je vous demande la permission de reprendre une très courte phrase de ce rapport. La voici : « Ce qui se passe montre combien nos réserves étaient justifiées... » M. le rapporteur faisait allusion à une répugnance indéniable qui s'était manifestée dans la commission des mines, il y a huit jours, lorsque le Gouvernement lui demandait de solliciter du Sénat une loi spéciale réglant les détails d'application de la loi de huit heures dans les mines.

M. Gaudin de Villaine. Elle avait bien raison.

M. Touron. En effet, on comprenait une loi spéciale pour une corporation spéciale, qui peine, il faut le dire, plus que beaucoup d'autres, quand la loi limitant la durée du travail hebdomadaire à quarante-huit heures n'était applicable qu'à elle seule. Il en était de la loi des mines avant le vote de la loi générale de huit heures comme il en fut autrefois de la loi de 1884 sur les syndicats. La loi de 1884 avait pour but de donner immédiatement à certaines associations des droits qu'on se promettait d'étendre par la suite à toutes les associations. Il s'agissait alors de légiférer pour les associations professionnelles, afin de ne pas leur faire attendre une législation générale sur les associations, qui n'est apparue qu'en 1901. Le Parlement a alors, en quelque sorte, discuté et écrit, en pleine sérénité, cette fois, une préface qui fut la loi de 1884.

La loi spéciale qui fonctionnait pour les mines avant celle qui porte aujourd'hui la date du 23 avril 1919 n'était autre chose que la préface de cette loi spéciale. Aujourd'hui que celle-ci est écrite, aujourd'hui que tous les travailleurs doivent être compris dans l'application de la semaine de quarante-huit heures, quel besoin était-il d'une loi spéciale pour les mines ? La procédure était indiquée par l'article 7 de la loi que j'ai citée : il appartenait au Gouvernement de faire, par un règlement d'administration publique, la loi spéciale adéquate à la situation des mineurs. C'est pour souligner cette évidence que, dans son rapport, M. Colin évoque les regrets et les réserves qui se sont manifestés au sein de la commission, en écrivant : « Ce qui se passe montre combien les réserves de la commission étaient justifiées. » (*Très bien !*)

Vous me permettrez d'étendre ces réserves au vote d'une autre loi. Lorsque, il y a quelques semaines, vous avez été sollicités par le Gouvernement de voter l'application immédiate de la semaine des quarante-huit heures à la veille du 1er mai, il l'a fait en se flattant d'obtenir, par ce procédé, la pacification complète des esprits. J'ai, à ce moment, fait les plus expresses

réserves. Vous me permettrez de constater, aujourd'hui, que le procédé n'a pas précisément réussi. C'est toujours, et ce sera toujours la même chose, messieurs: chaque fois que vous consentirez à être mêlés aux discussions de la rue, vous risquerez de vous trouver dans une situation aussi embarrassante que celle dans laquelle on vous place aujourd'hui. (*Très bien !*)

Quant à moi, j'estime que c'est une grave erreur de mêler le Parlement à ces discussions, que le Gouvernement me permette de le lui dire : s'il croit devoir se placer entre les deux fractions du travail c'est-à-dire les employés et les employeurs, c'est son affaire, mais qu'il le fasse sans couvrir sa responsabilité de la vôtre. Il n'appartient pas aux Chambres de discuter les conditions de cessation d'une grève, et il est certain que M. le rapporteur a eu mille fois raison de faire, au nom de la commission, les réserves que vous trouverez dans son rapport.

J'ajoute que, dans la commission — et personne ne me démentira lorsque je l'affirmerai — un certain nombre de nos collègues voulaient aller plus loin que ces réserves. Je n'insiste pas sur ce point, mais j'ai le droit de l'indiquer en passant.

Demain, rien ne dit que vous ne serez pas saisis d'une nouvelle loi visant une corporation autre que celle des mineurs.

Je me retournerai alors vers le Gouvernement pour lui demander ce que signifierait dans ces conditions la loi de huit heures, pour laquelle il était si pressé d'aboutir dans les derniers jours d'avril.

Il n'est pas possible que le Parlement soit derechef placé dans cette alternative un peu humiliante, permettez-moi l'expression. (*Très bien !*)

Je tiens à dire à cette tribune que c'est parce que telle est notre conviction que bon nombre de mes amis refusent, comme moi, de s'associer à ce vote. Nous nous abstiendrons, laissant au Gouvernement toute sa responsabilité. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, je me permettrai de faire une simple observation : il y a une huitaine de jours, un certain nombre de mes amis et moi — je crois que nous étions dix-neuf — avons voté l'amendement de notre collègue M. Flaissières.

L'amendement de M. Flaissières demandait, purement et simplement, le vote de la proposition de M. Durafour. Pourquoi l'avons-nous voté, nous, dix-neuf, presque tous, probablement, des représentants des départements miniers? C'est parce que nous avions la conviction intime et profonde — et l'expérience nous a donné raison — qu'avant huit jours ce projet nous serait présenté par le Gouvernement, qui abandonnerait son texte pour reprendre celui de M. Durafour. Il est arrivé ce que nous avions prévu. Nous voulions vous épargner une nouvelle délibération sur le projet que vous allez probablement approuver tout à l'heure.

Tout cela met en cause des discussions préparatoires qui m'apparaissent à moi-même comme ayant été menées, tout au moins, d'une façon imprudente. L'affaire a été mal engagée et mal menée. On nous a présenté, l'autre jour, un texte en disant : « Il est aussi bon, il est peut-être même meilleur que le texte de M. Durafour: nous avons la conviction que les mineurs accepteront ce texte. »

Voilà ce que nous disait le Gouvernement et, nous, nous avions la conviction que les mineurs ne l'accepteraient pas. Les faits nous ont donné raison. Par conséquent, si le Gouvernement avait mieux éclairé sa lanterne, il aurait su immédiatement que les mineurs ne voulaient pas accepter le texte proposé. (*Interruptions.*) Il aurait mieux valu le faire sur le champ.

M. Peytral, *président de la commission des finances.* Nous avons voté le projet parce qu'on nous a dit que l'intérêt général était en cause. C'est au nom de cet intérêt général qu'on nous a priés de voter. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Réveillaud. Le Gouvernement a parlé de l'intérêt national.

M. Debierre. L'intérêt général est tout autant en cause aujourd'hui qu'il y a huit jours. Qu'est-ce que nous désirons tous? C'est que la production nationale à l'heure actuelle soit portée au maximum.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas le moyen.

M. Debierre. Je ne dis pas que ce soit le moyen, je n'apprécie pas à l'heure actuelle. Nous désirons que la production soit portée au maximum ; qu'elle tombe par suite du projet que vous allez voter, c'est possible, mais elle tomberait également avec celui que vous avez voté il y a huit jours.

M. Jénouvrier. Moins.

M. Debierre. Ce que nous voulons, c'est produire, c'est avoir du charbon. Or, ce que nous savons, c'est que la production a diminué d'un tiers depuis l'armistice et que nous sommes menacés, l'année prochaine, d'avoir moins de charbon que jamais. Ce que nous savons, c'est que notre industrie et nos foyers ont besoin de 60 millions de tonnes de charbon par an et que, si notre production restait ce qu'elle est, nous serions en déficit de 40 millions de tonnes. Au lieu de 2 millions de tonnes par mois, depuis la grève, nous ne produisons plus la moitié.

Je comprends très bien qu'on a invoqué il y a huit jours l'argument de l'intérêt général pour vous faire voter le texte que le Gouvernement vous a proposé, mais l'intérêt général est invoqué aujourd'hui également : le Gouvernement a donc changé d'opinion depuis huit jours.

M. Peytral. Non, il y a eu malentendu ! (*Sourires.*)

M. Debierre. Ce malentendu, dans tous les cas, s'il a eu lieu, est profondément regrettable. Ce sont là des malentendus qu'on devrait éviter au pays. Aujourd'hui il est doublement regrettable, car, si nous sommes bien informés, c'est parce que le projet que les mineurs voulaient obtenir et que la Chambre elle-même, après avoir hésité, n'a pas voté, sous la pression du Gouvernement, c'est parce que ce projet n'a pas été adopté en temps voulu qu'aujourd'hui les mineurs remettent en cause une autre question, non moins grave que celle qui concerne les heures de travail ; ils remettent en cause la question des salaires. Vous voyez qu'au lieu de supprimer des difficultés, on les a, en quelque sorte, augmentées.

Voilà pourquoi je me permets de dire que la question a été mal engagée, mal discutée et, qu'en réalité le Gouvernement aurait pu épargner au Parlement ces reprises successives d'un projet qui aurait pu être voté dans de meilleures conditions s'il avait été voté en temps voulu. (*Marques d'approbation.*)

M. Loucheur, *ministre de la reconstitution industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Messieurs, le Sénat ne comprendrait pas qu'après les observations qui viennent d'être présentées, le Gouvernement n'apportât pas à cette tribune les explications qu'il lui doit.

Il est tout à fait exact que, invoquant l'intérêt général, je vous ai demandé, il y a quelques jours, de voter le projet tel qu'il venait de la Chambre, et que, aujourd'hui, je vous demande de voter, non pas le projet Durafour lui-même, mais ce projet amélioré. Je tiens à le dire en passant. (*Sourires.*)

M. Debierre. Alors, c'est un nouveau projet Durafour ; ce n'est plus le projet Durafour mais le projet Durafour modifié ?

M. le ministre. Je préciserai tout à l'heure dans quelles conditions des modifications ont été apportées à ce projet Durafour et les apaisements que vous pouvez avoir.

M. Gaudin de Villaine. L'abdication est la même.

M. le ministre. Vous avez réclamé des explications, je vous les apporte très loyalement. Mon rôle n'est pas facile, j'entends le remplir avec toute la déférence que je dois à la haute Assemblée. (*Parlez !*)

Voici exactement comment s'est présentée la question. Les raisons que je vous ai exposées à la tribune, il y a quelques jours, sont demeurées pour moi aussi fortes, les objections que j'ai faites au texte que je présente aujourd'hui sont également pour moi aussi grandes. Que s'est-il donc passé?

Après que le projet fut voté par le Sénat avec des modifications au texte de la Chambre, nous sommes revenus devant la commission des mines de l'autre Assemblée, à laquelle nous avons fourni des explications complètes. Je vous rappelle, d'ailleurs, que cette commission avait finalement présenté à la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, le projet qui a été ensuite soumis.

Nous avons alors constaté qu'un malentendu — c'est le seul mot juste que nous ayons trouvé — avait éclaté entre la commission et le Gouvernement et que, de très bonne foi, la commission avait cru qu'il y avait accord avec le Gouvernement sur le projet Durafour.

Voici comment avait surgi ce malentendu : J'avais été entendu par la commission pour donner mon avis, comme ministre chargé des mines, sur la question des dérogations.

M. Dominique Delahaye. Vous aviez été mal entendu. (*Sourires.*)

M. le ministre. J'ai eu alors occasion, étant interrogé sur l'article 1er de la loi, d'indiquer à la commission que, en ce qui me concerne, je n'acceptais que le texte qui avait été étudié en accord, à un certain moment, entre la fédération du sous-sol et les organisations patronales.

Je dois reconnaître que la plus grande partie de ma déposition devant la commission n'a pas roulé sur la nouvelle rédaction de l'article 9 et de l'article 10, mais a surtout porté sur la question des dérogations. La commission a cru comprendre qu'il n'y avait pas, tant de la part de M. le ministre du travail que de moi-même, d'opposition formelle sur l'article 9 ni sur l'article 10. Mais ce qui a augmenté encore le trouble, c'est que si les organisations patronales, entendues par la commission, ont bien protesté et indiqué les difficultés qu'elles rencontreraient dans l'application du texte de loi présenté par M. Durafour, cette protestation n'a pas été telle que la commission n'ait pas cru possible d'arriver à une entente.

Quoi qu'il en soit, la commisssion, persuadée de l'accord du Gouvernement, a fait déposer par M. Drivet, rapporteur, un rapport dans lequel, notamment, elle n'hésitait pas à viser l'accord avec le Gouverne-

ment. Quand nous avons reçu le rapport, M. Colliard et moi-même, nous avons immédiatement protesté auprès de la commission.

Notre protestation est arrivée pendant les fêtes de la Pentecôte, le jour même où l'on discutait la question à la Chambre. J'ai eu alors l'occasion de m'en expliquer. Mais pendant ce temps, la commission des mines de la Chambre, croyant à l'accord complet avec le Gouvernement, avait avisé la fédération du sous-sol de la réalisation de cet accord; et c'est par une lettre écrite par M. Léon Perrier, président de la commission, en accord avec cette dernière, que la fédération du sous-sol en a été informée. C'est dans ces conditions également que les ouvriers sont allés au congrès de Marseille.

Quand, revenant devant la commission des mines, nous avons appris ces faits, nous avons constaté que les ouvriers avaient pu croire, de très bonne foi, à l'accord réalisé complètement et que, par suite, leur délibération du congrès de Marseille avait été prise de très bonne foi également.

Voilà dans quelles conditions se présente pour la seconde fois la question devant le Parlement. Le Gouvernement a estimé — et il croit avoir eu raison — que, dans un pareil conflit, il fallait tout d'abord, pour arriver à mieux le régler, mettre de son côté la bonne foi. C'est dans ces conditions qu'il a demandé à la Chambre de voter la proposition présentée par M. Durafour, mais modifiée sur deux points en accord avec les ouvriers et avec la commission des mines, modification donnant satisfaction à deux points que le Gouvernement désirait absolument préciser.

L'honorable M. Delahaye, tout à l'heure, a rappelé qu'à cette tribune j'avais indiqué la répercussion que pouvait exercer le vote de la proposition Durafour. Et M. Debierre ajoutait également que la grève, venant à la suite du vote de la loi, se compliquait des réclamations de salaires qui, sans cela, n'auraient pas été présentées.

Il me permettra de lui répondre que cela n'est pas tout à fait exact. Les revendications de salaires, que j'avais d'ailleurs indiquées l'autre jour à la tribune du Sénat, avaient été présentées à la délibération même du congrès de Marseille. Il y a donc, dans le conflit actuel, deux choses bien distinctes : d'un côté la question de la durée du travail, de l'autre celle des salaires. Cette dernière se discute entre exploitants et ouvriers, tandis que la question de durée du travail fait l'objet du débat d'aujourd'hui.

M. Touron demandait pourquoi le Gouvernement a cru devoir présenter une loi au Parlement au lieu d'appliquer simplement la législation générale.

Ce n'est pas moi qui ai inventé les lois sur le travail dans les mines. Elles ont été faites il y a longtemps. On avait voté antérieurement une loi qu'on appelait déjà la loi de huit heures pour le travail dans les mines.

M. Milliès-Lacroix. C'était une loi spéciale et non une loi générale.

M. le ministre. Il y avait donc une loi spéciale pour les mines qui fixait la durée de travail à huit heures, mais elle correspondait en réalité à neuf heures de présence environ. Les ouvriers mineurs ont demandé que, par une nouvelle loi, la durée de travail fût fixée à huit heures au maximum.

On a toujours estimé, jusqu'à ce jour, qu'il fallait une législation spéciale pour réglementer ce point.

Je reconnais qu'il eût été peut-être plus aisé de faire simplement un règlement d'administration publique. Il était d'ailleurs prévu dans la loi générale. Mais ce qui a décidé le Gouvernement, c'est surtout le fait qu'il existait déjà une première réglementation spéciale fixée par une loi et qu'au demeurant, il faut bien le reconnaître, le travail dans les mines doit être réglementé autrement que le travail à l'air libre. Il fallait tenir compte de ce fait.

M. Touron. Le règlement d'administration publique aurait répondu à cette nécessité spéciale.

M. le ministre. Je reconnais, monsieur Touron, qu'il y aurait eu tout avantage à agir ainsi. Mais il faut dire que nous nous sommes trouvés devant un mouvement général. N'oubliez pas que ce qui se passe dans les pays voisins a sa répercussion chez nous.

M. Gaudin de Villaine. L'Allemagne n'a pas accepté la loi de huit heures.

M. le ministre. En Allemagne, on ne travaille dans les mines que six heures.

Le fait de tous le plus important est la grande enquête menée en Angleterre sur le travail dans les mines. A cela nous ne pouvons rester étrangers.

Telles sont les explications que je devais loyalement au Sénat. Je lui ai montré dans quelles conditions s'était trouvé le Gouvernement; je lui demande donc instamment de bien vouloir voter le texte de loi qui lui est soumis. (*Très ! bien ! très bien !*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je serai très bref.

Je sais gré à M. le ministre de la reconstitution industrielle d'avoir bien voulu reconnaître qu'il eût été plus expédient — plus politique, disons le mot — d'appliquer la loi générale aux mines au moyen d'un règlement d'administration spécial. La souplesse de cette loi, j'y insiste, permettait de faire un règlement d'administration publique pour telle ou telle industrie, et, par conséquent, de solutionner, d'une façon distincte, le problème des huit heures dans les mines. (*Très bien !*)

Je sais donc gré à M. le ministre d'avoir reconnu qu'il eût été plus politique et, j'ajoute, plus constitutionnel, de procéder ainsi, et j'espère que le Gouvernement voudra bien se souvenir dans l'avenir de l'aveu qu'il nous a fait aujourd'hui. Le Gouvernement sera, je le crains, sollicité de demander au Parlement des lois spéciales. M. le ministre vient de nous dire qu'il avait le moyen de résoudre ces questions sans y mêler les Chambres; j'espère qu'il ne l'oubliera pas.

D'ailleurs, l'explication du malentendu — puisque malentendu il y a — que vient de nous donner M. le ministre, est bien la preuve que j'ai dix fois raison, lorsque je demande au Gouvernement de ne pas mêler les Chambres à ces discussions entre employeurs et employés. Pourquoi donc ce malentendu s'est-il produit? C'est uniquement parce que l'on a mêlé, aux discussions entre le Gouvernement et les parties intéressées, les Chambres qui n'ont rien à voir dans de pareils débats.

La lettre de M. Perrier, qui a souligné le malentendu, n'aurait pas été écrite, si, monsieur le ministre, vous n'aviez pas discuté avec des grévistes une loi en préparation. (*Très bien !*) Voilà l'erreur. C'est au Parlement à discuter les lois et c'est au Gouvernement à chercher à réaliser l'accord entre les parties. Il y a là des attributions qu'il ne faut pas confondre. Si le Parlement n'avait pas été mêlé à des discussions entre employeurs et employés, si le Gouvernement n'avait pas pris comme base de ses négociations avec les mineurs une loi en préparation, ce qui, M. le ministre me permettra de le lui dire, était absolument inconstitutionnel, le malentendu, ne se serait pas produit. (*Très bien !*)

Il faut, messieurs, que ce qui arrive aujourd'hui serve d'enseignement pour l'avenir. (*Très bien !*)

Je me borne à ces observations et j'espère que le Gouvernement n'oubliera pas l'enseignement qui découle de ce qui vient de se passer. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

Voix diverses. Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !

M. Gaudin de Villaine. Nous avons bien le droit d'expliquer notre attitude, à l'occasion surtout d'une loi qui consomme la ruine de notre industrie minière.

M. Hervey. Messieurs, je regrette d'allonger un peu la discussion (*Parlez ! parlez !*), mais il me semble qu'à propos de ce débat une question extrêmement grave se pose pour notre pays.

Qui va maintenant prendre la barre du gouvernail et indiquer ce qu'il faut faire? Les ouvriers sont-ils vraiment dans la bonne voie? Quand, par tous les moyens, on leur propose de diminuer leur travail et d'augmenter leur salaire, cela correspond-il vraiment à leur avantage? Je ne parle pas seulement ici au nom de l'intérêt national, bien que, comme nous le disait ici il y a quelques jours M. Ribot en un langage magnifique, il n'est pas d'autre manière de nous en tirer que de produire beaucoup et dans le plus bref délai.

Mais, en toute conscience, j'examine l'intérêt des ouvriers.

Allons-nous, messieurs, continuer dans cette voie? Telle est la question qui se pose aujourd'hui à propos du travail dans les mines et de l'extraction du charbon. Qu'on veuille améliorer la situation matérielle et morale des ouvriers, c'est très naturel, mais qu'on veuille l'améliorer avant d'avoir perfectionné l'outillage et d'avoir ainsi permis une production intensive, c'est ce qu'on appelle mettre la charrue avant les bœufs. Sans doute, nous voulons améliorer la situation de l'ouvrier, mais à la condition qu'il soit possible de produire davantage. Essayer d'entreprendre cela tout de suite, avant même qu'ait été fait le travail nécessaire, ne peut qu'amener une diminution de la production et conduire la France à la ruine. Est-ce que quelqu'un ne le dira pas? Est-ce que le Gouvernement n'a pas le devoir de montrer le danger aux ouvriers?

M. Mazière. Vous avez tout à fait raison. Les ouvriers eux-mêmes seront d'ailleurs les premiers à en supporter les conséquences.

M. Hervey. Nous sommes à un moment où le monde, après cinq ans de destructions, doit se refaire. Si la France ne refait pas elle-même ce dont elle a besoin, on le fera à côté d'elle; si elle est obligée de vivre en achetant toujours, nous allons à la catastrophe.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident.

M. Hervey. Que le pouvoir d'achat de l'argent diminue, c'est un fait incontestable. La conséquence immédiate est une diminution considérable de l'indemnité que doit nous payer l'Allemagne.

Je ne sais pas exactement le chiffre d'indemnité que fixe le traité, mais qu'il s'agisse de 100, de 150 ou de 200 milliards ou de tel autre chiffre que vous puissiez imaginer, la réparation effective de l'Allemagne diminue réellement au fur et à mesure que diminue la puissance d'achat de l'argent, et, par contre-coup, ce sont nos mutilés, nos veuves, nos orphelins qui vont en souffrir.

M. Eugène Reveillaud. C'est bien vrai.

M. Hervey. Cette conséquence me paraît inéluctable. Qui enseignera actuellement aux ouvriers que ce devoir de tout bon Français, ce devoir qu'ils ont si bien rempli pendant toute la guerre, ils doivent continuer de le remplir pendant les années qui vont venir?

Des grèves se déclenchent en France un peu partout. Voici un petit fait, mais à combien d'exemplaires se multiplie-t-il? Actuellement, il y a grève parmi les mécaniciens et métallurgistes. Or, nous voilà au moment de la moisson. On ne peut plus faire réparer les faucheuses, les moissonneuses, tous les outils agricoles dont nous allons demain avoir besoin. Quelles conséquences vont se produire, si la moisson ne peut être faite? Elle ne sera déjà pas très belle cette année et, de ce fait, elle peut être à moitié perdue. Ainsi toute la nation aura à souffrir de ce conflit relatif à une augmentation minime de salaires qui ne concerne qu'une toute petite partie de la population.

Je demande au Gouvernement s'il ne va pas prendre la ferme résolution de ne plus continuer cette politique qui consiste à se placer entre patrons et ouvriers et à dire aux ouvriers : « Vous voulez tel salaire, les patrons ne veulent pas vous l'accorder, nous allons couper la poire en deux. »

Au fond, les patrons ne sont que des percepteurs d'impôts ; certains ne demandent pas mieux de céder et de se laisser entraîner, car ils savent que c'est la nation tout entière qui aura à prendre à sa charge les différences de salaires.

De plus en plus, nous assistons à ce phénomène auquel on ne pouvait échapper pendant la guerre ; nous continuons malheureusement, aujourd'hui que la paix est signée, à persévérer dans la même voie. Je pousse un cri d'alarme. (*Applaudissements au centre.*) Je vous supplie, messieurs du Gouvernement, de mesurer la gravité de la situation. Si vous connaissez un remède, montrez-le moi ; si vous me démontrez que je me trompe, je serai le premier à m'en féliciter. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les articles 9 à 13, constituant la section 2 du chapitre 2 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — La journée des ouvriers et des employés dans les travaux des mines de combustible de quelque nature qu'elle soit, celle des ouvriers et employés occupés dans les travaux des autres mines, des minières et des carrières, ainsi que dans les recherches de mines ne peut excéder la durée de huit heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations. »

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « *Art. 10.* — En ce qui concerne les ouvriers du fond, cette durée est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendants jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontants.

« Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point. » — (Adopté.)

« *Art. 11.* — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents. » — (Adopté.)

« *Art. 12.* — Pour les travaux continus, un règlement d'administration publique fixera les conditions du travail sans que la durée de présence de chaque ouvrier, calculée comme il est dit à l'article 10, puisse excéder quarante-huit heures par semaine, et sans que le nombre d'ouvriers visés par ce règlement puisse dépasser 5 p. 100 du nombre d'ouvriers employés dans l'exploitation. » — (Adopté.)

« *Art. 13.* — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la durée de la journée pourra, en cas de guerre ou de tension extérieure, être augmentée au delà de huit heures.

« Ces dérogations seront décidées par le ministre chargé des mines, sous sa responsabilité. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la suite du second alinéa de l'article 155 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu :

« Dans le maximum prévu par l'alinéa 1er, ne sont pas comprises les journées employées par les délégués mineurs à la surveillance de l'application des articles 9 à 13. »

L'alinéa final du même article est modifié comme suit :

« Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance de l'application des articles 9 à 13 lui sont payées, en outre, et au même prix sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En aucun cas les salaires de toute catégorie, payés en suite de l'application de la présente loi, ne pourront être inférieurs aux salaires payés au jour de sa promulgation. Il en sera de même des primes. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la loi, je donne la parole à M. Gaudin de Villaine pour expliquer son vote.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la permission d'expliquer au Sénat les raisons pour lesquelles je ne voterai pas la proposition de loi qui nous est soumise.

Les variations de l'honorable M. Loucheur ont placé le Parlement dans une posture absolument ridicule (*Mouvements divers*), mais c'est là une considération relativement secondaire : ce que je veux souligner, c'est son abdication.

Comment! M. Loucheur est venu l'autre jour devant le Sénat dire qu'il y avait un intérêt national à voter la loi de huit heures intégrale, celle que l'on appelle dans le milieu des ouvriers mineurs : « les huit heures de lampe à lampe », en faisant ressortir que la crise du charbon allait devenir redoutable par suite de la diminution de l'extraction, de l'impossibilité pour l'Angleterre de nous donner autant de charbon que par le passé et aussi des réductions de travail déjà adoptées. Il invoquait une foule d'autres raisons encore et disait notamment que cette loi de huit heures intégrale était la dernière concession qu'on pouvait faire.

Tous ceux d'entre nous qui ne sont pas mêlés directement aux questions minières et qui ne se préoccupent jamais que des intérêts supérieurs du pays ont répondu à l'appel qui leur était adressé par M. Loucheur.

Or, voici que l'honorable ministre vient devant nous, après huit jours, en disant qu'il a réfléchi, qu'il y a un malentendu. Non, non, il n'y a pas de malentendu, il y a une abdication voulue devant les ouvriers. On a peur, non pas des vrais ouvriers, mais de leurs meneurs révolutionnaires. (*Très bien! sur divers bancs.*)

D'autre part, les mineurs n'ont rien à gagner aux mesures que l'on vous demande, surtout aux augmentations de salaires qui ont une répercussion immédiate dans la vie chère! Je vais le prouver en rapportant une anecdote qui remonte à trois ans.

M. Desplas, qui était alors, je crois, ministre des travaux publics, avait imposé aux sociétés minières une augmentation journalière des salaires qui était alors et comparativement minime : 1 fr. 50 par jour. Dans une mine du Midi, que je ne nommerai pas et qui comptait 8,000 ouvriers environ, c'était cependant une augmentation journalière importante des frais généraux. Le lendemain de l'application de cette mesure, un certain nombre des plus vieux ouvriers de ladite mine vinrent trouver un des ingénieurs et lui dirent : « Pourquoi nous avez-vous fait augmenter? Nous étions très heureux auparavant et nous ne demandions rien ; en outre, savez-vous quel est le résultat pour nous de la mesure? Vous croyiez améliorer notre sort en augmentant notre salaire quotidien de 1 fr. 50 et voici que vous nous avez appauvris de 50 centimes, car les mercantis prévenus de la réforme nous ont avertis qu'à partir du même jour ils augmentaient leurs prétentions de 2 fr. par jour! » (*Sourires.*)

Voilà le fait brutal, le résultat de toutes ces réformes dites démocratiques. Patrons et ouvriers surtout sont appauvris et exploités, seuls les intermédiaires — les mercantis — exploitent la situation et s'adjugent des bénéfices scandaleux. C'est toute la moralité de l'heure, où le Gouvernement, par ignorance, impuissance ou complicité, s'est fait l'associé des mercantis et le responsable de tous les scandales actuels. Ces responsabilités seront mieux établies encore un jour prochain, contre tous ceux qui, ayant le pouvoir, avaient pour principal devoir de prévoir ou de réprimer.

Je reviens à ce que je disais en commençant. M. Loucheur ayant déclaré qu'il était de l'intérêt national de voter la loi de huit heures intégrale, nous l'avons votée à une forte majorité et de confiance ; aujourd'hui, sous forme de malentendu, il vient nous demander de réduire la journée de travail à six heures et demie, et cela juste au moment où l'Allemagne maintient la loi de neuf heures. C'est dire que dans quelque temps, dans quelques semaines ou dans quelques mois au plus, nous allons nous trouver dans la situation suivante : en France on offrira du charbon à 120, 140 ou 150 fr. la tonne, tandis que, de l'autre côté du Rhin, on en offrira à 30 et 40 fr. la tonne. Nous serons donc inondés par le charbon allemand, comme par nombre d'autres produits d'outre-Rhin, et la proposition que le Gouvernement nous demande de voter aujourd'hui se traduira par la ruine de l'industrie minière en France.

Voilà, messieurs, ce que je tenais à dire, et je ne saurais m'associer à pareille faillite. (*Très bien! applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Millès-Lacroix un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de payement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère.

Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Pelissié ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger) ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et la ville de Paris.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. A demain ! — A jeudi, trois heures.

M. le président. Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(La date de jeudi est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira jeudi 26 juin, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

2734. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Milan,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour faire fournir par les corps de troupes aux centres spéciaux de réforme, qui n'ont aucun moyen de les obtenir et au besoin de les exiger, les pièces matricules des hommes du service auxiliaire, qui ont été démobilisés sans passer la visite prévue par la circulaire 811 Ci/7.

2735. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Milan,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour obliger les bureaux des pensions des dépôts de corps de troupes à répondre aux lettres et aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les centres spéciaux de réforme.

2736. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un chef de brigade territorial de 4e classe, retraité proportionnellement, comptant quatre ans de grade dans l'activité, rappelé à la mobilisation, demandant sa réadmission dans l'activité, peut, en vertu de l'article 34 du décret du 20 mai 1903, être déchu de son grade pour être réadmis et s'il n'aurait pas le droit d'être inscrit d'office au tableau d'avancement de la légion à laquelle il est affecté.

2737. — Question, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Bussière,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine,** d'admettre qu'à égalité de services militaires et de scolarité les élèves de l'école de médecine navale de B..., qui ont fait campagne dans l'armée de terre, soient placés sur le même pied de grade et de traitement que leurs camarades restés dans la marine et qui ont joui d'avancement plus rapide.

2738. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** pourquoi le rappel de la majoration des heures supplémentaires effectuées en 1918 et 1919 par les commis auxiliaires des ports n'a pas encore été payé aux intéressés, dont beaucoup sont déjà licenciés.

2739. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** si les mutilés et réformés de guerre, classés pour un emploi réservé sur la liste spéciale publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1919, seront nommés à l'emploi de commis de 4e classe avant l'expiration du 2e trimestre de 1919.

2740. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** pourquoi les deux cents écrivains qui doivent passer dans le cadre des commis n'ont pas encore été nommés, alors que les crédits nécessaires sont votés depuis trois mois.

2741. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** s'il a l'intention de prendre, après la nomination des deux cents écrivains à l'emploi de commis, une mesure analogue, dans un avenir prochain, pour les deux cent trente écrivains qui pourront bénéficier de cette réforme.

2742. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** si les deux cents écrivains seront nommés commis exclusivement à l'ancienneté, ce qui permettra aux vieux serviteurs qui n'ont que peu de temps à faire pour atteindre la limite d'âge, de bénéficier d'une amélioration de retraite.

2743. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juin 1919, par **M. le marquis de Kérouartz,** sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** pour quels motifs la mauvaise qualité des allumettes est en raison directe de l'augmentation successive des prix, celles livrées en ce moment étant à peine utilisables.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2553. — M. Milan, sénateur, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** comment et par qui sera fait le numérotage prévu par le dernier alinéa du paragraphe 5 de la loi du 1er mars 1918 : « L'inscription prise en vertu du titre devra énoncer les nouveaux numérotages ». (*Question du 1er avril 1919.*)

Réponse. — A défaut d'indications spéciales prévues par la loi du 1er mars 1918, il semble que les praticiens, auxquels est confié par les parties elles-mêmes le soin d'exécuter le plan de morcellement, aient toute latitude pour procéder au numérotage prescrit.

2701. — M. Paul Le Roux, sénateur, demande à **M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts** combien d'archivistes paléographes et d'élèves de l'école nationale des chartes sont morts au champ d'honneur, ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire, décorés de la médaille militaire, cités à l'ordre de l'armée. (*Question du 10 juin 1919.*)

Réponse. — Elèves et anciens élèves de l'école des chartes mobilisés : 244.

Décédés à l'ennemi ou par suite de faits de guerre : 53.

Nommés ou promus pendant la guerre dans l'ordre de la Légion d'honneur : 13.

Décorés de la médaille militaire : 4.

Cités à l'ordre du jour : 81 ont été l'objet de 120 citations, dont 40 à l'ordre de l'armée.

Renseignements sans doute incomplets.

Le secrétariat de l'école n'a pas été informé de toutes les citations, ni peut-être même de tous les décès d'anciens élèves.

2702. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juin 1919, par **M. Paul Le Roux,** sénateur.

2703. — M. Paul Le Roux, sénateur, demande à **M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale** s'il n'estime pas qu'il serait utile de publier au *Journal officiel,* par ordre alphabétique des départements, la liste des offices départementaux de placement, avec indication de leur siège, le nom du directeur et le numéro du téléphone, afin de renseigner le mieux possible les chômeurs et les soldats démobilisés. (*Question du 10 juin 1919.*)

Réponse. — La liste des offices publics de placement avec indication de leur siège, du nom de leur directeur et de leur numéro de téléphone sera publiée au *Journal officiel* dans un prochain numéro aussitôt que cette liste, en cours de revision, aura été définitivement arrêtée à la date du 1er juillet 1919

2707. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question

posée, le 13 juin 1919, par **M. le marquis de Kérouartz**, sénateur.

2708. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Trystram**, sénateur.

2709. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Herriot**, sénateur.

2710. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée, le 13 juin 1919, par **M. Paul Bersez**, sénateur.

2713. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

2714. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

2715. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

2716. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

2717. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

2718. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

2719. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Maurice-Faure**, sénateur.

2721. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juin 1919, par **M. Maurice-Faure**, sénateur.

2722. — M. Maurice-Faure, sénateur, demande à **M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts** s'il n'y a pas injustice de la part d'un tribunal civil à exclure des bénéfices de la loi sur les pupilles de la nation une jeune fille dont le père, décédé pendant son service, a été condamné pour délit militaire par un conseil de guerre, et quel moyen de recours est à la disposition des vieux parents pauvres, qui ont la charge de l'orpheline, pour obtenir la rectification de la décision judiciaire dont il s'agit. (*Question du 13 juin 1919.*)

Réponse. — La loi du 27 juillet 1917 a confié exclusivement au tribunal civil le soin de décider si les circonstances de la mort du père justifient l'adoption d'un orphelin par la nation.

Le représentant légal de l'enfant peut interjeter appel du jugement du tribunal par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le délai d'appel est d'un mois à partir du jour de la notification du jugement.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juin 1919* (Journal officiel *du 22 juin*).

Page 986, 2e colonne, 56e ligne.

Au lieu de :

« ... il y a d'autres répercussions... ».

Lire :

« ...a d'autres répercussions... ».

Page 989, 1re colonne, 56e ligne.

Au lieu de :

« **M. Gaudin de Villaine.** Moi, il y a quarante ans que je suis au Parlement ».

Lire :

« **M. Gaudin de Villaine.** Moi, il y a plus de trente ans que je suis entré pour la première fois au Parlement. »

Page 991, 3e colonne, 61e ligne.

Au lieu de :

« ...toujours dangereux... »,

Lire :

« ...souvent dangereux... ».

Ordre du jour du jeudi 26 juin.

A quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Pelissié. (Nos 3, fasc. 3, et 6, fasc. 6, année 1919. — M. Sauvan, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. (Nos 206, 206 (rectifié), 245 et *a*, *b* et *c*, nouvelles rédactions de la commission, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (Nos 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur).

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et la ville de Paris. (Nos 163 et 261, année 1919. — M. Magny, rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi 21 juin* (Journal officiel *du 22 juin*).

Dans le 46e scrutin, après pointage, sur la deuxième partie de l'amendement de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, à l'article 6, M. Jean Dupuy, porté comme ayant voté « pour », déclare que son intention était de voter « contre ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire